



Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et
de l'Habitat

Arrêté permanent n° 2026-P-0001-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par limitation catégorielle sur la **D88 du PR 32+0848 au PR 39+0733 dans les deux sens de circulation (Nalliers, Saint-Aubin-la-Plaine et Saint-Jean d'Hermine) situés en et hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée
Les Maires des communes de Nalliers, Saint-Aubin-la-Plaine et Saint-Jean d'Hermine

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411.18, R.411-25, R.411.28 et R.422-4
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté n°01dde696 en date du 9 mai 2001 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD88 32+848 au 39+733
VU l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU la demande des maires des communes de Nalliers, de Saint-Jean-d'Hermine et de Saint-Aubin-la-Plaine
SUR proposition du Chef de l'Agence Routière Départementale de l'ARD Sud-Est
CONSIDERANT que sur cet itinéraire est utilisé comme raccourci entre Nalliers et Saint-Jean-d'Hermine, par les poids lourds, pour éviter la RD 137
CONSIDERANT que la RD 949 et la RD 137 sont de capacité suffisante pour recevoir ce trafic PL entre Nalliers et Saint-Jean d'Hermine
CONSIDERANT que la RD 88, n'a pas la largeur suffisante pour supporter ce trafic de transit PL
CONSIDERANT que pour assurer la pérennité de la voie, il y a lieu de limiter la circulation à 12.5 tonnes sur la RD 88 du PR 32+0848 au PR 39+0733
CONSIDERANT la mise en adéquation suite à l'interdiction aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes sur la RD 10, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°01dde696 en date du 9 mai 2001 susvisé est abrogé.

Article 2

La circulation, sur la D88 du PR 32+0848 au PR 39+0733 dans les deux sens de circulation (Nalliers, Saint-Aubin-la-Plaine et Saint-Jean d'Hermine) situés en et hors agglomération est interdite aux :

- véhicules dont le PTAC est supérieur à 12,5 tonnes, sauf desserte locale..

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière, sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Une copie de présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 7 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

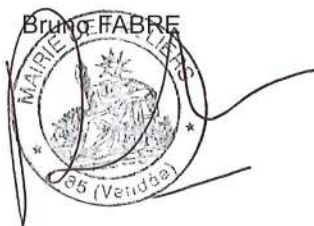
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 8

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,
les Secrétaires de mairie des Communes de Nalliers, Saint-Aubin-la-Plaine et Saint-Jean d'Hermine,

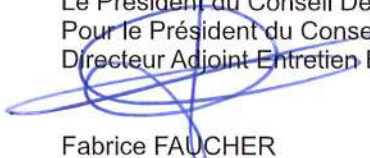
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nalliers, le 21/4/2026
Le Maire de Nalliers

Bruno FABRE


Fait à La Roche-sur-Yon, le 1-3 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation


Fabrice FAUCHER

Fait à Saint-Jean d'Hermine, le 11 MAI 2026
Le Maire de Saint-Jean d'Hermine

le maire delegue
Philippe BARRE


Fait à Saint-Aubin-la-Plaine, le 12/05/2026
Le Maire de Saint-Aubin-la-Plaine

Romain PUNTI-GRELET


DIFFUSIONS
pour attribution
Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution
Les communes de Nalliers, Saint-Aubin-la-Plaine et Saint-Jean d'Hermine pour information

ARD SUD-EST - D88 Limitation de tonnage à 12,5T

